



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Procès-verbaux des séances du 28 septembre et des 3, 4 et 18 octobre 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1016-20231019

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 OCTOBRE 2023	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 OCTOBRE 2023	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2023	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
REMARQUES FINALES	22

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 28 septembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation, en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

M^e Sarah Labonté, ministère de la Justice

M^{me} Renée Garon, directrice générale de la gestion du milieu minier, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

M^e François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M^e Christian Sirois, directeur général des registres et de la certification, ministère de la Justice

M^{me} Martine Auger, conseillère experte, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M^{me} la présidente dépose le document coté CET-039 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Skeete (Sainte-Rose) et M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail entend, dans le cadre de l'étude du projet de loi n°17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec ainsi que l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Après débat, la motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 1 à 117.

Articles 118 à 126 : Les articles 118 à 126 sont adoptés.

Article 127 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'article 127 est adopté.

Articles 128 et 129 : Les articles 128 et 129 sont adoptés.

Article 130 : Après débat, l'article 130 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté.

Articles 132 et 133 : Les articles 132 et 133 sont adoptés.

Article 134 : Après débat, l'article 134 est adopté.

Articles 135 et 136 : Les articles 135 et 136 sont adoptés.

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 137 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Labonté de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Garon de prendre la parole.

Après débat, l'article 137 est adopté.

Article 138 : L'article 138 est adopté.

Article 139 : Après débat, l'article 139 est adopté.

Article 140 : L'article 140 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 141 : Après débat, l'article 141 est adopté.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 142 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 142 est adopté.

Article 143 : Après débat, l'article 143 est adopté.

Articles 144 et 145 : Les articles 144 et 145 sont adoptés.

Article 146 : Après débat, l'article 146 est adopté.

Article 147 : L'article 147 est adopté.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté.

Articles 149 à 151 : Les articles 149 à 151 sont adoptés.

Article 152 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 152 est adopté.

Article 153 : Après débat, l'article 153 est adopté.

Articles 154 à 158 : Les articles 154 à 158 sont adoptés.

Article 159 : Après débat, l'article 159 est adopté.

Articles 160 et 161 : Les articles 160 et 161 sont adoptés.

À 14 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 96 à 117 suspendue précédemment.

Article 96 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 96.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 96 suspendue précédemment.

Article 96 (suite) : L'article 96 est adopté.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 99 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 99.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 108.

Article 108 : Après débat, l'article 108 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 99 suspendue précédemment.

Article 99 (suite) : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : Un débat s'engage.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 100 est adopté.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Articles 102 à 107 : Les articles 102 à 107 sont adoptés.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 110 et 111 : Les articles 110 et 111 sont adoptés.

Article 112 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 112 est donc retiré.

Article 113 : L'article 113 est adopté.

Article 114 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté.

Article 117 : L'article 117 est adopté.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 162 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sirois de prendre la parole.

Après débat, l'article 162 est adopté.

Article 163 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Auger de prendre la parole.

Après débat, l'article 163 est adopté.

Article 164 : L'article 164 est adopté.

Article 165 : Après débat, l'article 165 est adopté.

Article 166 : Après débat, l'article 166 est adopté.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 16 h 27, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/pb

Québec, le 28 septembre 2023

Deuxième séance, le mardi 3 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

M^e Réjean Blaquière, vice-président Affaires juridique et secrétaire général, Commission de la construction du Québec

M. Michel Sauvé, directeur des politiques du travail, ministère du Travail

M^{me} Catherine Bannon, directrice du conseil, de la gouvernance et du partenariat, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

M^e Marc-André Fournier, ministère de la Justice

M^{me} Nathalie Noël, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

M^e Marie-Christine Bergeron, directrice des affaires juridiques, Régie des alcools, des courses et des jeux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 45, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 167 : Un débat s'engage.

À 9 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Blaquière de prendre la parole.

Après débat, l'article 167 est adopté.

Article 168 : Après débat, l'article 168 est adopté.

Article 169 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 169.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 177.

Article 177 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Sauvé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Bannon de prendre la parole.

Après débat, l'article 177 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 169 suspendue précédemment.

Article 169 (suite) : Après débat, l'article 169 est adopté.

Article 170 : Après débat, l'article 170 est adopté.

Articles 171 à 173 : Les articles 171 à 173 sont adoptés.

Article 174 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Après débat, l'article 174 est adopté.

Article 175 : L'article 175 est adopté.

Article 176 : Après débat, l'article 176 est adopté.

Article 178 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 178, amendé, est adopté.

Article 179 : L'article 179 est adopté.

Article 180 : Après débat, l'article 180 est adopté.

Article 181 : Après débat, l'article 181 est adopté.

Article 182 : Après débat, l'article 182 est adopté.

Article 183 : Après débat, l'article 183 est adopté.

Article 184 : Après débat, l'article 184 est adopté.

Articles 185 et 186 : Les articles 185 et 186 sont adoptés.

Article 187 : Après débat, l'article 187 est adopté.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 188 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 188.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 194.

Article 194 : Après débat, l'article 194 est adopté.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 188 suspendue précédemment.

Article 188 (suite) : L'article 188 est adopté.

Articles 189 à 193 : Les articles 189 à 193 sont adoptés.

Articles 195 à 200 : Les articles 195 à 200 sont adoptés.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 201 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Noël de prendre la parole.

Après débat, l'article 201 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 75 à 95 suspendue précédemment.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Articles 76 et 77 : Les articles 76 et 77 sont adoptés.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bergeron de prendre la parole.

Après débat, l'article 80 est adopté.

Articles 81 à 91 : Les articles 81 à 91 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 92 et 93.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose une motion d'ajournement des travaux.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

La motion est adoptée.

À 16 h 41, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 3 octobre 2023

Troisième séance, le mercredi 4 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

M. Tremblay (Dubuc)

Autre participante :

M^e Martine Comtois, vice-présidente, Affaires corporatives et secrétaire générale, Société des alcools du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 20, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 202.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Comtois de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Articles 13 et 14 : Les articles 13 et 14 sont adoptés.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14.1 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 16.1 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Articles 17 à 19 : Les articles 17 à 19 sont adoptés.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Articles 21 à 28 : Les articles 21 à 28 sont adoptés.

Article 28.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 28.1 est donc adopté.

Articles 29 et 30 : Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 31 est adopté.

Article 32 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 33.

Articles 34 à 37 : Les articles 34 à 37 sont adoptés.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Articles 39 et 40 : Les articles 39 et 40 sont adoptés.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Articles 42 à 48 : Les articles 42 à 48 sont adoptés.

Article 49 : Un débat s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Articles 53 à 55 : Les articles 53 à 55 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 56.

Articles 57 à 59 : Les articles 57 à 59 sont adoptés.

Article 60 : Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 60 est adopté.

Articles 61 et 62 : Les articles 61 et 62 sont adoptés.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 62.1 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Articles 65 à 69 : Les articles 65 à 69 sont adoptés.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 70 à 74 : Les articles 70 à 74 sont adoptés.

Articles 92 et 93 : Les articles 92 et 93 sont adoptés.

Une discussion s'engage.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 34, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/pb

Québec, le 4 octobre 2023

Quatrième séance, le mercredi 18 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Gagnon (Jonquière) en remplacement de M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Skeete (Sainte-Rose), ministre délégué à l'Économie

M. Tremblay (Dubuc)

Autre participante :

M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 21, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M^{me} la présidente dépose le document coté CET-040 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 32.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Article 33 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Article 35.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

La présidente apporte une correction de forme à l'amendement coté Am 8.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Article 56 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 93.1 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 202 : M. Skeete (Sainte-Rose) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 202, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections: Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} D'Amours (Mirabel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Skeete (Sainte-Rose) font des remarques finales.

À 16 h 48, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice- présidente de la
Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Virginie Dufour

NB/ws

Québec, le 18 octobre 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Am 1
art. 112

PROJET DE LOI N° 17

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF**

ARTICLE 112 (6 LAU)

Retirer l'article 112 du projet de loi.

adopté NB

AMENDEMENT

Am 2
art. 114

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

ARTICLE 114 (102 LAU)

Remplacer l'article 114 du projet de loi par le suivant :

« **114.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un règlement de construction et » par « ainsi que ». ».

adopté NB

Article 114 du projet de loi, tel que remplacé :

~~114. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un règlement de lotissement, un règlement de construction et, lorsque le document complémentaire l'exige, » par « et un règlement de lotissement ainsi que, lorsque le document complémentaire l'exige, un règlement de construction et ».~~

Article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié :

~~102. Le conseil d'une municipalité doit, dans les 180 jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de la délivrance du certificat de conformité, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 44, adopter pour l'ensemble de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et ainsi que tout autre règlement dont l'adoption est exigée par le document complémentaire et en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu. Ces règlements doivent être conformes au plan d'urbanisme et, le cas échéant, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.~~

~~Cependant, si un règlement d'urbanisme est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, le conseil est, le cas échéant, tenu dans le même délai de modifier ce règlement pour le rendre conforme au plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, qu'il ait ou non été modifié.~~

~~Lorsque le conseil estime qu'un règlement visé au deuxième alinéa est conforme au plan d'urbanisme et, le cas échéant, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, il doit adopter une résolution et faire publier un avis indiquant son intention de ne pas modifier le règlement. Copie de cette résolution doit être transmise avec celle du règlement.~~

~~Un règlement adopté conformément au premier alinéa doit, à moins qu'il n'ait fait l'objet de la consultation prévue à l'article 95, être soumis à la consultation prévue aux articles 124 à 127.1.~~

AMENDEMENT

Am 3
art. 178

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

**ARTICLE 178 (19 Règlement sur les agences de placement de personnel et
les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires)**

Remplacer, dans l'article 19 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, proposé par l'article 178 du projet de loi, « 925 \$ » par « 984 \$ ».

adopté NB

Article 19 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires tel que modifié :

19. Les droits pour la délivrance et le maintien d'un permis sont de ~~925 \$~~ 984 \$ payables lors de la délivrance du permis et, par la suite, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du permis.

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 28.1 (127.3 LIMBA)

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** L'article 127.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 125.1 », de « , 125.2 ». ».

adopté N13

Article 127.3 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel que modifié :

127.3. Malgré les articles 127 et 127.1, lorsqu'une saisie de boissons alcooliques et des récipients qui les contiennent effectuée en vertu des articles 125.1, 125.2 ou 126 ou en vertu d'une perquisition a entraîné l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue par le Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7), la Société peut procéder ou faire procéder à la destruction ou à l'élimination de ces boissons alcooliques et de leurs récipients à compter du 90^e jour suivant la signification d'un préavis au saisi et aux personnes qui pouvaient avoir droit à ces boissons, s'ils sont connus, sauf si, avant ce jour, le saisi ou une personne qui pouvait avoir droit à ces boissons demande à un juge d'établir son droit à leur possession et signifie à la Société un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande.

La preuve relative à une chose saisie qui est détruite ou éliminée conformément au premier alinéa peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante par la Société. La Société peut arrêter la fermentation des échantillons qu'elle prélève.

PROJET DE LOI N^o 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (24.1.0.1 LSAQ)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 24.1.0.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 32 du projet de loi, et après « prix », « moyen ».

adopté NB

Article 24.1.0.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié :

24.1.0.1. Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin doit déclarer trimestriellement, à la Société, sur le formulaire qu'elle détermine après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la Régie, les boissons alcooliques qu'il vend à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) et payer la majoration déterminée par la Société pour chacune de ces ventes.

La déclaration doit notamment inclure le numéro de permis du titulaire ainsi que la marque, le format, la quantité et le prix moyen du produit vendu de même que le nom du titulaire de permis d'épicerie à qui il est vendu.

Le titulaire doit, sur demande, transmettre ces déclarations à la Régie. Il doit de plus conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 32.1 (24.2 LSAQ)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 24.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales. ». ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 33 (25 LSAQ)

Ajouter, à la fin de l'article 33 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de brasseur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales. ». ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1 (26.0.1 LSAQ)

Insérer, après l'article ^{35 NB} ~~33~~ du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.0.1.** Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26, les produits vendus sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit sont réputés avoir été achetés de la Société lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° ils ont été préalablement approuvés par la Société;
- 2° ils sont vendus à un prix non inférieur au prix de vente au détail établi par la Société;
- 3° une déclaration trimestrielle a été produite à la Société, sur le formulaire qu'elle détermine après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la Régie;
- 4° la majoration déterminée par la Société a été payée.

La déclaration prévue au paragraphe 3° doit inclure notamment le numéro de permis du titulaire ainsi que le numéro obtenu de la Société, la marque, la description, le format, la quantité et le prix du produit vendu.

Le titulaire du permis de distillateur doit, sur demande, transmettre cette déclaration à la Régie. Il doit de plus conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie. ». ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 56 (1 Règlement)

Remplacer, dans l'article 1 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi, « de permis » par « d'un permis ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17
PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 56 (2 Règlement)

Remplacer, dans l'article 2 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, « la matière première à son établissement » par « , à son établissement, le minimum requis d'hectares de céréales ou de pomme de terre prévu aux conditions fixées par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de la délivrance du permis en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 56 (3 Règlement)

Remplacer l'article 3 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« 3. Le titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de lactosérum doit être propriétaire d'un cheptel laitier. Il doit de plus exploiter, à son établissement, une production fromagère. Le cheptel laitier et l'établissement du titulaire doivent être situés dans la même municipalité locale ou dans une municipalité locale limitrophe.

Dans la fabrication de ses alcools et spiritueux, le titulaire doit utiliser du lactosérum issu de sa production fromagère composée d'un minimum de 50 % de lait provenant de son cheptel et d'un maximum de 50 % de lait produit au Québec provenant d'autres cheptels, calculés annuellement. ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 56 (4 Règlement)

Remplacer l'article 4 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« 4. Le titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales peut faire exécuter au Québec, pour son compte, les opérations de maltage par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires à la condition que soit mis en place et maintenu un système de traçabilité de sa matière première cultivée jusqu'à la réception du malt à son établissement. ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 56 (5 Règlement)

À l'article 5 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer « La quantité », « vendue » et « limitée » par, respectivement, « Le volume », « vendu » et « limité »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Il est toutefois limité à 250 hectolitres lorsque le titulaire fait exécuter, pour son compte, les opérations de maltage conformément à l'article 4. ».

adopté NPS

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 93.1

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, le suivant :

« **93.1.** Le titulaire d'un permis de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi*), demande la révocation de son permis afin d'obtenir un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools et des spiritueux à partir de grains de céréales, de pommes de terre ou de lactosérum, peut vendre les alcools et les spiritueux en inventaire qu'il a fabriqués. Les règles applicables au permis d'origine s'appliquent à la vente de ces alcools et spiritueux. ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 202

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 202 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1° des dispositions des articles 162 à 165, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*); ».

adopté NB

Article 202 du projet de loi, tel que modifié :

202. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 13, dans la mesure où elles concernent la suppression du paragraphe 14° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), et de l'article 63, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions de l'article 32, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023;

3° des dispositions de l'article 130, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier (*indiquer ici l'année qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

3.1° des dispositions des articles 162 à 165, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 96 à 117 et 167 à 200, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N°17

Article 14.1

(Article de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant :

« **14.1** L'article 83.2 de cette loi est abrogé. »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N°17

Article 14.1

(Article de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant :

« 14.1 L'article 84 de cette loi est abrogé. »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N° 17

Article 16.1

(Art. 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

Insérer après l'article 16 du projet de loi l'article suivant :

« **16.1** L'article 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques est remplacé par le suivant :

« **84.0.1.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut garder dans son établissement un contenant de boissons alcooliques sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société, un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie ou un contenant de bière qui n'est pas marquée conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) si ce contenant est vide et placée à la vue du public uniquement à des fins décoratives. » »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N° 17

Article 31

(Article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

L'article 31 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 31. L'article 24.1 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la suite du paragraphe 1.1° du paragraphe suivant :

« 1.2° à faire exécuter, pour son compte et en assurant la traçabilité complète des opérations, le maltage de ses grains par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires ; »

2° par la suppression dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa des mots « , pourvu qu'au moment de la vente, il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique »;

3° par la suppression dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « , pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique »;

4° par l'insertion dans le troisième alinéa après les mots « fabrique à la Société » des mots « et, à l'exception des alcools et des spiritueux, à un transporteur public »;

5° par le remplacement du paragraphe 1 du troisième alinéa par « 1° elles ne sont pas des boissons à base d'alcools ou de spiritueux de plus de 7 % d'alcool volumique »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa. »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N°17

Article 49

(Article 35.3.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)

L'article 35.3.1 tel qu'introduit par l'article 49 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « lorsqu'il ne peut utiliser ses propres matières premières en raison d'une force majeure. » par les mots « dans une limite ne pouvant excéder sa propre production. ».

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N°17

Article 62.1

(Article 41 du règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool)

Insérer après l'article 62 du projet de loi l'article suivant :

« **62.1** L'article 41 du règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool est modifié par le remplacement de l'article par le texte suivant :

« Le titulaire de permis de réunion doit acheter directement d'un titulaire de permis d'épicerie, d'un titulaire de permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement. » »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N°17

Article 33

(Article 25 de la Loi sur la société des alcools du Québec)

L'article 25 tel que proposé par l'article 33 de ce projet de loi ce projet de loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, au troisième alinéa, après le mot « fabrication » des mots « et les marchés publics ». »

Rejeté NB

AMENDEMENT

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N°17

Article 56

(Art. 4 et 5 du règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières)

L'article 56 du projet de loi proposant l'édiction du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières est modifié par :

1° le remplacement à l'article 4 du mot « incluant » par « excluant »;

2° l'insertion à la fin de l'article 5 après les mots « 400 hectolitres » des « d'alcool pur ».

rejeté NB

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 28 septembre 2023

Conseil des vins du Québec. Mémoire sur le projet de loi no 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-039

Séance du 18 octobre 2023

Association pour la santé publique du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif CET-040